



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **NUMERO SPECIAL**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Salon "Ferme Expo Tours"**

**9 novembre 2015**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

➤ ARRÊTÉ n° SA1500755 portant règlement sanitaire du Salon « FERME EXPO TOURS » à TOURS du 12 au 15 novembre 2015

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

**ARRETE n° SA1500755 portant règlement sanitaire du Salon « FERME EXPO TOURS » à TOURS du 12 au 15 novembre 2015**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Rural et de la pêche maritime;  
VU le code des collectivités territoriales ;  
VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;  
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;  
VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage la garde et la détention des animaux ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;  
VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et caprine;  
VU l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine;  
VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de la maladie d'Aujeszky ;  
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011, fixant les mesures techniques de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;  
VU l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;  
VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice Rolland, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire;  
CONSIDERANT qu'une manifestation rassemblant des animaux d'élevage doit se dérouler à TOURS du 12 au 15 novembre 2015 et qu'il importe de prendre à cette occasion toutes mesures de police sanitaire nécessaires afin d'éviter la diffusion de maladies contagieuses ;  
Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations:

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les organisateurs transmettront à la Direction Départementale de la Protection des Populations au plus tard une semaine avant la manifestation la liste des participants engagés, ainsi que leurs coordonnées géographiques.

ARTICLE 2 : Les animaux présentés au salon « FERME EXPO TOURS», qui se déroulera à Tours du 12 au 15 novembre 2015, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire original conforme aux modèles transmis par la DDPP.

Ce certificat est signé par l'éleveur et il est ensuite visé, le cas échéant, par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, la directrice départementale en charge de la protection des populations et le directeur du GDS du département de provenance. Il doit être délivré dans les 15 jours précédant la date d'ouverture du Salon.

Pour les volailles et les lagomorphes, un arrêté spécifique sera pris dix jours maximum avant la manifestation.

ARTICLE 3 : Les animaux et les certificats sanitaires seront contrôlés à l'entrée du Salon par les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire du Dr BLAIN Sylvie à Sainte Maure de Touraine et par le Dr LEVY Isabelle à Sonzay ou leurs représentants.

Le détenteur est tenu d'assurer la contention de son (ses) animal (animaux) lors des contrôles.

L'organisateur doit, par les moyens appropriés, apporter son concours à la mise en œuvre de ces contrôles.

ARTICLE 4 : Seront refoulés :

- Les animaux non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée ;
- Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire ou accompagnés d'un certificat non conforme.

En cas de constatation d'un état sanitaire non satisfaisant, les animaux concernés pourront également être refoulés.

Nul ne peut se soustraire ou s'opposer aux interventions jugées nécessaire par la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant pour s'assurer de la bonne application de ces obligations.

ARTICLE 5 : Les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire du Dr BLAIN à Sainte Maure de Touraine et le Dr LEVY à Sonzay, rémunérés par l'organisateur, assureront le contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux ;
- de l'identification des animaux ;
- de l'état sanitaire des animaux et de leur bien être.

Ils assureront également les soins aux animaux pendant la durée du Salon.

Les animaux malades seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet; ils y seront examinés sans retard par le vétérinaire.

ARTICLE 6 : Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques.

ARTICLE 7 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être nettoyés, désinfectés préalablement à leur chargement.

Après le déchargement des animaux, les véhicules ne pourront repartir qu'après avoir été nettoyés, désinfectés dans les installations prévues à cet effet par l'organisateur du Salon.

ARTICLE 8 : Compte-tenu du contexte sanitaire actuel en France concernant la fièvre catarrhale ovine (FCO) et de l'existence de zones réglementées et indemnes, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

- les animaux des espèces bovines, issus des zones réglementées pour participer à la manifestation peuvent circuler librement.
- les animaux des espèces bovines, ovines et caprines en provenance d'une zone indemne pour participer à la manifestation ne pourront en repartir que :
  - s'ils ont été préalablement vaccinés contre la FCO et après un délai minimum de 10 jours après l'injection validant la vaccination, attestée par le passeport pour les bovins ou par une attestation vétérinaire pour les petits ruminants.

OU

- S'ils ont été désinsectisés pendant 14 jours avant leur retour en zone indemne et ont subi une PCR avec résultat négatif avant de quitter Ferm'expo. La réglementation impose de poursuivre la désinsectisation pendant 14 jours au retour en zone indemne et de réaliser une deuxième PCR à l'issue de ces 14 jours.

ET

Dans tous les cas, les véhicules utilisés pour le transport de ces animaux devront être désinsectisés avant leur départ de Ferm'expo vers la zone indemne.

ARTICLE 9 : En cas de foyer d'une maladie classée dans la catégorie des dangers sanitaires de première catégorie des ruminants, des équidés ou des suidés, la manifestation pourra être annulée par le préfet.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R 228-1 du code rural et de la pêche maritime sans préjudice des peines spécifiques relatives aux textes réglementaires sus visés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est abrogé à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ;

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Tours, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Mesdames les vétérinaires sanitaires mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 5 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Signé : Béatrice ROLLAND

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 02 47 64 37 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs et consultation RAA :

Site Internet : *<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Directeur de la publication : Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la Préfecture.

Dépôt légal : *9 novembre 2015*